



PRÉFET DU CALVADOS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale du Calvados

Arrêté de prescriptions de mesures d'urgence encadrant le traitement par épandage des effluents récupérés au niveau des résurgences sur le site de la carrière Timab Produits Industriels par la Société Valnor Compostage pour son installation de compostage située sur la commune de Billy (Valambray)

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.512-20 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, et l'arrêté du 11 octobre 2016 le modifiant ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 modifié les 9 mars 2011 et 6 octobre 2016, autorisant la société VALNOR COMPOSTAGE à exploiter ses installations de compostage de déchets verts et de biodéchets implantées sur la commune de Billy ;

VU le signalement par courriel du 1er juin 2017, de l'apparition de résurgences sur le front de taille situé au droit de la zone n°2 de la carrière exploitée par la société Timab Produits Industriels sur la commune de Valambray ;

VU le courrier du 8 juin 2017 de la société Timab Produits Industriels confirmant les résurgences et précisant les actions engagées ;

VU le rapport de la visite d'inspection sur le site de la carrière siège des résurgences du 28 juin 2017 référencé LB/GR – 2017 – A 390 ;

VU le rapport de la visite d'inspection sur le site de la carrière, siège des résurgences du 13 septembre 2017 référencé LB/GR – 2017 – A550 ;

VU le courrier de l'ARS du 17 octobre 2017 ;

VU le signalement du retour des résurgences sur le front de taille situé au droit de la zone n°2 de la carrière par courriel du 1er janvier 2018 ;

VU le signalement de l'augmentation du débit des résurgences sur le front de taille situé au droit de la zone n°2 de la carrière par courriel du 31 janvier 2018 ;

VU le rapport d'étude historique et documentaire, et d'investigations des sols et des eaux superficielles du site Timab de Bureau Veritas, daté du 9 avril 2018 présentant les premiers éléments de caractérisation des effluents issus des résurgences et de recherche de leur origine ;

VU la confirmation de la stagnation des eaux en fond de carrière par l'exploitant de la carrière par courriel du 22 juin 2018 ;

VU le courrier de l'ARS du 16 juillet 2018 ;

VU le rapport de la visite d'inspection sur le site de la carrière siège des résurgences du 19 septembre 2018 référencé LB/GR – 2018 – A492 ;

VU le courrier LB/GR – 2018 – B_473 du 19 septembre à destination de la société Valnor suite à la visite d'inspection de ses bassins de stockage des eaux pluviales et la réponse du 5 octobre 2018 apportée par la société Valnor ;

VU le rapport relatif aux prélèvements d'eaux résiduaires et d'étude environnementale, de SEREA d'octobre 2018, transmis à l'inspection des installations classées le 6 novembre 2018 ;

VU le courrier de Res'eau du 19 novembre 2018 ;

VU le courrier de l'ARS du 20 novembre 2018 ;

VU l'arrêté de mesures d'urgence du 28 novembre 2018 imposant à la Société Valnor Compostage des prescriptions pour le traitement de la pollution identifiée sur le site de la carrière Timab Produits Industriels, situées sur la commune de Billy (Valambray) ;

VU le rapport de la visite d'inspection sur le site Valnor du 14 décembre 2018 référencé AP/CL_2019_B_032 ;

VU l'étude préalable d'épandage transmise le 13 février 2019 par Valnor en vue du traitement des effluents récupérés au niveau des résurgences ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 mars 2019 ;

Considérant l'apparition de résurgences en juin 2017 sur le front de taille situé dans la zone 2 de la carrière exploitée par la société Timab Produits Industriels, réapparues en janvier et avril 2018, ayant conduit à l'accumulation d'eaux en fond de carrière ;

Considérant que les observations réalisées lors des diverses investigations engagées par l'exploitant de la carrière afin d'identifier l'origine de ces eaux (débit d'écoulement, points de résurgence, résultats analytiques), mettent en évidence que l'impact sur les eaux en fond de carrière est lié aux écoulements depuis les points de résurgence via les fissures des bancs calcaires identifiés à 6 m de profondeur ;

Considérant que le lien établi entre les eaux issues de la plateforme de stockage et celles du fond de la carrière est conforté par les conditions d'exploitation de la plateforme de compostage et que, par conséquent, les eaux accumulées en fond carrière ont pour origine la plateforme de compostage, par débordement et/ou infiltration ;

Considérant que les eaux accumulées en fond de carrière constituent une source de pollution du sous-sol non maîtrisée, susceptible d'affecter les eaux superficielles et souterraines par infiltration, qu'une pluviométrie importante pourrait favoriser ;

Considérant qu'en application des textes ministériels de 2007 et 2017 en matière de gestion et de réhabilitation de sites et sols pollués, il convient de traiter cette source accessible ;

Considérant que l'étude de vulnérabilité des milieux met en évidence :

- au regard de la profondeur des eaux souterraines et du caractère libre de l'aquifère, que les eaux souterraines sont considérées comme vulnérables à une pollution en provenance de la carrière ;

- que compte tenu de leur distance, de leur position hydraulique par rapport à la zone d'étude et des usages recensés (activités halieutiques et récréatives), les eaux superficielles sont considérées vulnérables et sensibles à une éventuelle pollution en provenance de la carrière ;

Considérant que cette source de pollution se situe à l'amont hydrogéologique du forage d'Ingouville, du forage du Punay, captant l'eau destinée à la consommation humaine, et à proximité d'une faille géologique ;

Considérant que la contamination des ressources en aval destinées à la consommation humaine ne peut être écartée ;

Considérant l'évacuation des effluents accumulés en fond de carrière par la société Valnor ;

Considérant que ces effluents, stockés temporairement dans les bassins du site de stockage de déchets non dangereux de la société Valnor, doivent être traités ;

Considérant que le traitement retenu pour ces effluents est l'épandage sur terres agricoles ;

Considérant que les épandages doivent intervenir avant la mise en place de la culture soit mi-mars ;

Considérant que la société Valnor n'est pas actuellement autorisée à réaliser des épandages ;

Considérant qu'il est néanmoins nécessaire de compléter par voie d'un arrêté préfectoral les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du code de l'environnement, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en micro-polluants organiques présents dans les effluents sont inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé pour pouvoir être épandues ;

Considérant que les teneurs en éléments traces métalliques analysés dans les sols destinés à recevoir les effluents sont en dessous des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel 2 février 1998 modifié ;

Considérant que les parcelles du plan d'épandage sont en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VALNOR COMPOSTAGE représentée par son Président directeur général, dont le siège social est situé 18/20 rue Henri Rivière - immeuble Le Trident - 76 171 ROUEN Cedex 01, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser l'épandage des effluents récupérés en fond de la carrière Timab Produits Industriels, sur parcelles agricoles situées sur le territoire des communes de Valambray et de Chicheboville.

TITRE 2 - ÉPANDAGE

Chapitre 2.1 - Épandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

Chapitre 2.2 - Épandages autorisés

Article 2.2.1 - Règles générales

Seuls peuvent être épandues les boues et effluents présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant est autorisé à traiter par épandage agricole les effluents issus des résurgences au niveau de la carrière exploitée par la société Timab Produits Industriels sur la commune de Valambray.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur les parcelles suivantes, dont les plans figurent en annexe au présent arrêté :

Commune	Référence cadastrale		Surface	Aptitude 0	Aptitude 1	Aptitude 2
	Section	Numéro				
CHICHEBOVILLE	ZD	50	14,5 ha	-	14,5 ha	-
VALAMBRAY	ZI	97				

Article 2.2.2 - Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'une étude préalable (plan d'épandage) montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant,
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant,
- la localisation sur une représentation cartographique à l'échelle 1/25 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion,
- les systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions),
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus,
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente,
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont définies par le programme d'action pris en application du décret n °2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 2.2.3 - Caractéristiques des effluents à épandre

L'autorisation d'épandage concerne un gisement de 1 500 m³ d'effluents.

L'épandage d'effluents contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit.

Le pH des effluents à épandre est supérieur à 6,5.

La température des effluents à épandre est inférieure à 30°C.

Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Épandage sur pâturages ou les sols de pH inférieur à 6
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4
Sélénium ^(*)	-	-	0,12

^(*) Pour le pâturage uniquement

Teneurs limites en composés-traces métalliques :

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28,52,101,118,138,153,180

Substances indésirables/élément pathogène	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)
Les effluents ne doivent pas contenir d'éléments ou de substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe VII a de l'AM du 2/2/98 ou d'agents pathogènes (œufs d'helminthes, salmonella, entérovirus, ...)	

Les analyses sont réalisées suffisamment tôt pour connaître les résultats avant épandage. Il est possible de dissocier les analyses agronomiques (à réaliser au plus près de la période d'épandage, la valeur agronomique d'un produit organique évoluant avec le temps) des analyses éléments traces (connaissance des résultats relatifs aux paramètres d'innocuité au plus près de la production).

La conservation des échantillons à 3-6°C est réalisée pour une durée n'excédant pas 10 jours.

Les résultats des analyses effectuées par le producteur d'effluents sont transmis aux utilisateurs avant que les effluents soient épandus. Le bulletin d'analyse précise les résultats, la date d'analyse, le laboratoire concerné. Dans le cas d'une distribution d'une synthèse des résultats de l'année, le document mentionne au minimum les teneurs moyennes, minimales et maximales observées.

Article 2.2.4 - Contrats

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- la société Valnor et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- la société Valnor et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun.

Tout prestataire participant aux opérations d'épandage, si un tel recours est envisagé, est tenu au courant des obligations ou interdictions résultant des dispositions du présent article.

Tout exploitant agricole mettant ses terrains à disposition est informé :

- du programme prévisionnel d'épandage,
- du bilan d'épandage pour chacune des parcelles prêtées,
- des valeurs limites à ne pas dépasser,
- de la liste des éventuels prestataires des opérations d'épandage.

Article 2.2.5 - Quantité maximale à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la présence d'éléments pathogènes ou d'éléments ou substances indésirables autres que ceux énumérés dans les tableaux ci-dessus. Il joint au courrier d'information un mémoire permettant d'apprécier l'innocuité des boues dans les conditions d'épandage prévues.

Dans le cas où les effluents ne pourraient pas être épandus de par leurs caractéristiques, celles-ci devraient être éliminées dans une filière d'élimination de déchets appropriée.

Article 2.2.6 - Réalisation de l'épandage

Modalités :

L'exploitant respecte en tout point les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie, ou toute autre version en vigueur.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sont effectués pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Les effluents sont épandus avec un matériel adapté afin de garantir le respect de la dose préconisée et une bonne qualité de la répartition.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Interdictions :

1) Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minimaux prévus ci-dessous :

Activités à protéger	Pente < 7 %	Pente > 7 %
Puits, forage, points d'eau destinée à la consommation humaine	35 m	100 m
Cours d'eau et plan d'eau	- 5 m si déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage - 35 m si autres cas	- 100 m si déchets solides et stabilisés - 200 m si déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 m	200 m
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	100 m ⁽¹⁾	100 m ⁽¹⁾
Site d'aquaculture	500 m	500 m

⁽¹⁾ 50 m pour les effluents non-odorants

	Délai minimum
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères si autres cas.
Terrain affecté à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même en cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si autres cas.

2) L'épandage est interdit sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques excèdent l'une des valeurs suivantes :

Éléments traces dans le sol	Valeur limite (en mg/kg Matière Sèche)
Cd	2
Cr	150
Cu	100
Hg	1
Ni	50
Pb	100
Zn	300

3) L'épandage est interdit :

- pendant les périodes d'interdiction définies en application de la directive nitrates, et notamment par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole dans la région Normandie ;

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé exception faite des déchets solides ;
- sur les sols enneigés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ou celles où existe un risque d'inondation ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement des effluents hors du champ d'épandage ;
- sur les cultures de légumineuses où aucun apport azoté n'est permis ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des forêts et prairies exploitées ;
- à l'aide de dispositifs d'aéroaspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des agents pathogènes.

4) L'épandage est interdit sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau de l'article 2.2.3 relatif aux éléments traces.

Modalités de transport des matières à épandre :

Lors des opérations de transfert entre le stockage des effluents à épandre et les lieux d'épandage, l'exploitant doit s'assurer que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter la protection de l'environnement et les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant doit communiquer au transporteur toutes les informations qui lui sont nécessaires et fixer, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération. Le transport des effluents doit être réalisé à l'aide de véhicule (camions, épandeur,...) à fond étanche.

Article 2.2.7 - Autosurveillance de l'épandage

Cahier d'épandage - Bilan

L'exploitant réalise un bilan des épandages, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ; les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce bilan est adressé au Préfet et aux agriculteurs concernés.

La société Valnor doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Surveillance des effluents à épandre

Le volume des effluents épandus est mesuré et consigné.

L'exploitant effectue des analyses des effluents portant sur les paramètres suivants :

- Taux de matière sèche ;
- Éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf annexe VII-c de l'AM du 02/02/98) ;
- Éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, total des 7 principaux PCB, toluène, hydrocarbures totaux) ;
- Agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Ces analyses sont à transmettre à l'inspection des installations classées et à renouveler à chaque campagne d'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Surveillance des sols

Les sols doivent être analysés après l'ultime épandage.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH ;
- éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;
- composés traces organiques : Fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, total des 7 principaux PCB ;
- autres substances indésirables ou susceptibles d'être présente : toluène, hydrocarbures totaux.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de reprendre l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

TITRE 3 – DIVERS

Article 3.1 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Caen.

Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site, délai commençant à courir le jour où la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3.2 – Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 7 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Valambray,
- au maire de Chicheboville,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL,
- à l'exploitant de la carrière Timab Produits Industriels,
- à M. LEBARON, exploitant de l'ancienne décharge d'ordures ménagères.

ANNEXE : Localisation des parcelles d'épandage

